E-04-74-7 001207-031200 12 JUNE 2007 21207 SV



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire

commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-04-74-T

Date:

11 juin 2007

Original:

FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti

M. le Juge Árpád Prandler M. le Juge Stefan Trechsel

M. Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le :

11 juin 2007

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ Bruno STOJIĆ Slobodan PRALJAK Milivoj PETKOVIĆ Valentin ĆORIĆ Berislav PUŠIĆ

ANNEXE CONFIDENTIELLE

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ PRALJAK

Le Bureau du Procureur:

M. Kenneth Scott

Les Conseils de l'Accusé:

M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak

La République de Croatie

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de mise en liberté provisoire présentée par Slobodan Praljak », déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense de l'Accusé Praljak ») le 15 mai 2007 (« Requête de l'Accusé Praljak »), dans laquelle la Défense de l'Accusé Praljak sollicite la mise en liberté provisoire de celui-ci en République de Croatie pendant les vacances judiciaires d'été 2007, et à laquelle est jointe une annexe,

VU la Réponse unique de l'Accusation aux demandes de mise en liberté provisoire des six Accusés (« Prosecution consolidated response to Defence applications for provisional release during summer holiday »), déposée à titre confidentiel par l'Accusation le 1 juin 2007, et à laquelle sont jointes deux annexes (« Réponse »),

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense de l'Accusé Praljak avance que 1) l'Accusé Praljak s'est livré volontairement au Tribunal; 2) l'Accusé Praljak a bénéficié antérieurement d'une mise en liberté provisoire et il s'est scrupuleusement soumis aux conditions imposées par la Chambre de première instance dans ses décisions à cet égard; 3) dans une lettre du 3 mai 2007, le gouvernement de la République de Croatie s'engage à ce que l'Accusé Praljak se soumette aux conditions imposées par le Tribunal dans le cas où une demande de mise en liberté serait accordée par la Chambre et garantit que l'Accusé Praljak se rendra à La Haye à la demande de la Chambre; 4) l'Accusé Praljak s'engage personnellement à respecter intégralement chacune des conditions de sa mise en liberté provisoire imposées par le Tribunal; et enfin 5) l'Accusé Praljak souhaite régler certaines affaires d'ordre administratif, subir certains tests médicaux et se réunir avec sa famille,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation s'oppose de nouveau à la mise en liberté provisoire des Accusés au motif qu'aucune des considérations avancées par les Accusés au soutien de leur demande de mise en liberté ne constitue un motif d'ordre humanitaire de nature à les justifier,

ATTENDU qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre fait droit à la Requête de l'Accusé Praljak, l'Accusation sollicite que 1) la Chambre interdise toute présence ou tout déplacement de l'Accusé Praljak en Bosnie et Herzégovine, 2) l'Accusé Praljak se voit

interdire tout contact avec un témoin, un témoin potentiel ou une victime, 3) l'Accusé Praljak se voit interdire de discuter de l'affaire avec toute autre personne que ses conseils et d'entrer en relation avec les media et 4) la période de liberté provisoire soit largement réduite,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 65 du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), la Chambre peut ordonner la mise en liberté provisoire « pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaîtra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne »,

ATTENDU que l'Accusé Praljak a respecté toutes les conditions imposées lors de sa précédente mise en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions des Chambres de première instance rendues les 30 juillet 2004 ¹, 1^{er} juillet 2005², 14 octobre 2005³, 26 juin 2006⁴ et 8 décembre 2006⁵,

ATTENDU que le pays hôte ne s'est pas opposé à la procédure en vue d'une éventuelle mise en liberté provisoire⁶,

ATTENDU que, par lettre du 3 mai 2007, le Gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Praljak regagnera La Haye et ne se soustraira pas à la justice,

ATTENDU que l'Accusé Praljak s'engage à respecter intégralement chacune des conditions de sa mise en liberté provisoire imposées par le Tribunal,

ATTENDU en outre que la Chambre a la certitude qu'étant donné son comportement respectueux durant sa précédente mise en liberté provisoire, l'Accusé Praljak, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne,

ATTENDU que la Chambre suspendra les audiences durant les vacations judiciaires d'été et que, par conséquent, durant cette période, il n'y aura pas d'activité judiciaire requérant la présence de l'Accusé Praljak,

¹ Le Procureur c/Prlić et consorts, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Slobodan Praljak, 30 juillet 2004.

² Le Procureur c/ Prlić et consorts, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la requête de Slobodan Praljak aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 1^{er} juillet 2005.

³ Le Procureur c/ Prlic et consorts, affaire no. IT-04-74-PT, Décision de faire droit à la demande supplémentaire de Slobodan Praljak aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 14 octobre 2005.

⁴ Le Procureur c/ Prlic et consorts, affaire no. IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Praljak, 26 juin 2006.

ATTENDU que la demande de l'Accusé Praljak de régler certaines affaires d'ordre administratif et de subir des tests médicaux peut justifier l'octroi d'une courte libération provisoire,

ATTENDU que les conditions prévues par l'article 65 du Règlement sont remplies,

ATTENDU qu'il convient toutefois de limiter à une courte période sa mise en liberté, laquelle sera suffisante pour lui permettre de régler ses affaires administratives et médicales,

ATTENDU qu'ainsi, cette courte période permettra aux autorités de police de la République de Croatie de surveiller de manière efficace l'Accusé Praljak et constituera une garantie supplémentaire qu'il sera présent pour la reprise du procès après les vacations judiciaires,

ATTENDU que la Chambre est d'avis que pendant son séjour sur le territoire de la République de Croatie, l'Accusé Praljak doit être soumis à une surveillance continue par les autorités de la République de Croatie afin de garantir sa sécurité et sa présence lors de la reprise du procès,

ATTENDU qu'à cet effet, l'Accusé Praljak sera mis en liberté pendant les dates et conformément aux conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 65 du Règlement,

FAIT DROIT en partie à la Requête de l'Accusé Praljak,

M. LE JUGE ANTONETTI joignant une opinion partiellement dissidente en ce qui concerne la nature partiellement confidentielle de la présente décision et

ORDONNE la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak pendant les dates et conformément aux conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

⁵ Le Procureur c/ Prlié et consorts, affaire no. IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Praljak, 8 décembre 2006.

Voir la lettre du Ministère des affaires étrangères en date du 23 mai 2007.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

Le 11 juin 2007 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]